



REGLEMENT D'ADMINISTRATION

D'INTERIEUR

Le présent règlement, complément aux Statuts du District du Jura, a pour objet de déterminer certaines dispositions statutaires du District du Jura de Football, de régler les relations entre le District et les Clubs. Ce présent Règlement d'Administration Intérieur est établi conformément aux Statuts et Règlements en vigueur de la F.F.F et de la Ligue Régionale Bourgogne Franche Comte Football,

I - STRUCTURES DU DISTRICT

ARTICLE 1 Comité de Direction

Le Comité de Direction administre le District et statue sur tous les problèmes sportifs, financiers, administratifs ou autres qui présentent de l'intérêt pour le développement du football jurassien. Le Comité de Direction détient le pouvoir exécutif et a notamment dans ses attributions :

- 1- L'élaboration et la mise en application des règlements ainsi que l'établissement des calendriers régissant l'ensemble des compétitions officielles organisées dans toutes les catégories d'âge sous l'égide du District.
- 2- Le classement des clubs au sein des divisions, en tenant compte des prescriptions prévues par les Règlements Généraux.
- 3- L'homologation des matches de compétitions officielles du District : championnats et coupes.
- 4- La fixation de l'ensemble des droits et amendes prévus aux dispositions financières.
- 5- L'acceptation provisoire des affiliations, démissions et radiations de clubs.
- 6- L'examen par voie d'évocation des décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire en application des Règlements Généraux de la F.F.F. (art 198).
- 7- L'application des Statuts et Règlements et de toutes mesures d'ordre général.
- 8- L'administration générale des finances du District.
- 9- La nomination des Commissions Départementales et de leurs membres. Il définit également le nombre de membres par Commission.
- 10- Propose des modifications des Statuts à l'Assemblée Générale Extraordinaire du District qui est souveraine pour voter ces modifications. En cas de modifications importantes le Comité de Direction peut solliciter la FFF pour un avis préalable sous couvert de la Ligue Bourgogne Franche Comte Football.
- 11- La proposition de modification éventuelle au Règlement d'Administration Intérieur pour le faire approuver après avis de la Fédération par une Assemblée Générale Extraordinaire.

A noter que le Président de la Ligue Bourgogne Franche Comte Football assiste de droit aux réunions du Comité de Direction.

ARTICLE 2 Le Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président pour traiter les affaires urgentes, expédier les affaires courantes et assurer l'application des Statuts et Règlements à effet immédiat. Le Président peut y adjoindre, ponctuellement et à titre consultatif, d'autres membres du Comité et ce, en fonction

des questions inscrites à l'ordre du jour. Des personnes non élues peuvent également être invitées selon leurs compétences sur les sujets traités.

Toutes les décisions du Bureau doivent être ratifiées par le Comité de Direction lors de sa réunion la plus proche.

Le Bureau, sous l'autorité du Président, est chargé du recrutement, de la gestion et du licenciement du personnel salarié du District.

En cas de révocation proposée par le Bureau, c'est le Comité de Direction qui, en dernier ressort, se prononce pour ou contre le licenciement

Le Bureau est au service des clubs. A ce titre il pourra se déplacer dans les clubs à leur demande ou à son initiative, afin de débattre sur les sujets qui leur sont propres.

Le déplacement reste à la charge du District.

Dans un souci de confidentialité, les procès-verbaux de ces réunions ne seront pas publiés.

Le Bureau a également un rôle pour assurer la promotion du football jurassien auprès de toute structure et personne susceptibles de favoriser le développement de la discipline.

De plus en fonction des demandes exprimées par les clubs ou des besoins suscités par les évolutions « informatiques, réglementaires, autres ... » le Bureau pourra mettre sur pied des réunions d'informations ou de formation basique répondant à ces demandes ou besoins.

ARTICLE 3 Commissions Départementales

1- Le Comité de Direction nomme chaque année les membres des Commissions Départementales excepté les membres des instances disciplinaires qu'il nomme pour 4 ans. Ceux-ci doivent être des Membres Individuels du District, élus ou non-élus. L'appartenance à un club n'est pas obligatoire pour faire partie d'une Commission. Le Comité de Direction délègue une partie de ses pouvoirs pour un domaine déterminé et correspondant à l'objet de chacune des Commissions.

2- Le Président de chaque Commission est un membre du Comité Directeur ou une personne qualifiée. Chacun est proposé par le Président du District et élu par le Comité de Direction. Chaque Commission élit elle-même son bureau lors de sa 1ère réunion. Celui-ci doit comprendre outre le Président et un Secrétaire. Elle doit se tenir en rapport constant avec le Comité de Direction du District. Les Commissions peuvent avoir leur règlement particulier. Celui-ci doit avoir été soumis pour homologation au Comité de Direction. Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de Première Instance et d'une Commission d'Appel de la même juridiction.

3- Le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions Départementales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4- Le Président, le Président Délégué ou un membre du bureau mandaté par le Président peut assister de plein droit aux réunions des Commissions.

5- Les Commissions traitent en première instance les litiges soumis à leur champ d'application. Chaque Commission peut désigner une sous-commission restreinte, 3 membres minimum, afin d'accélérer le traitement de dossiers ayant un caractère d'urgence. Les décisions des Commissions Départementales sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel concernée (voir article 26, §11).

6- Les membres de Commissions ne faisant pas partie du Comité de Direction peuvent assister, sur invitation écrite ou orale, aux réunions du Comité Directeur avec avis consultatif. Le Président du District, ou son représentant, peut assister à toute réunion de chacune des Commissions du District. Les Commissions peuvent inviter des dirigeants de clubs à assister à leurs réunions de travail à titre consultatif.

7- Chaque commission établit un procès-verbal de ses réunions et le fait parvenir au secrétariat du District dans un délai maximum de 5 jours. Tout membre de Commission absent à trois réunions consécutives ou 5 non consécutives au cours d'une même saison sportive sans être en congé ou excusé, sera considéré comme démissionnaire.

Chaque Commission est tenue de renseigner une feuille de présence à chacune de ses réunions. Ratifiée par le Président de la Commission, cette feuille de présence est transmise ensuite au Secrétaire Général.

Budget : les Commissions n'ont pas de trésorerie. Leurs divers frais sont intégrés dans une enveloppe budgétaire qui leur est affectée en début de saison. Cette enveloppe a fait l'objet d'un budget prévisionnel soumis à la Commission des Finances pour consultation et au Comité de Direction pour approbation.

ARTICLE 8 Attributions

Les attributions des Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Conseil d'Administration

ARTICLE 9 Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des séances du Comité de Direction et du Bureau sont rédigés par un membre du Comité ou par un administratif du District nommé lors de chaque réunion du Comité. Ils sont publiés et consultables sur le Site Internet du District.

L'approbation des procès-verbaux est effective sauf remarque écrite d'un membre du Comité présent lors de la réunion, après le délai de 10 jours à compter de leur date de parution sur le Site Internet du District

Des procès-verbaux internes peuvent être établis. Ils sont soumis pour approbation au Comité Directeur dès sa séance suivante.

ARTICLE 10 Décisions

Les décisions du Comité de Direction ou d'une Commission sont immédiatement exécutoires sauf cas expressément mentionnés par la Commission.

Les décisions individuelles c'est-à-dire concernant un club ou un licencié seront portées à la connaissance de la ou des personnes concernées via une notification directe par télécopie, courrier électronique ou courrier recommandé, en prenant soin de choisir un moyen de notification permettant d'obtenir une date certaine de notification.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. En procédure disciplinaire, l'appel n'est plus suspensif si la commission en 1ère instance a levé son effet suspensif.

La présence d'au moins la moitié des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents du District à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération et à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 11 Responsable de Secteur (terrain présumé impraticable)

Le Comité de Direction, sur proposition des Commissions Sportive et Jeunes Compétitions, nomme des responsables de secteur afin de leur déléguer la responsabilité de visite des terrains.

Ces missions sont effectuées lors des demandes de remises de matches, pour terrains déclarés impraticables par les clubs. Le département est divisé en sept secteurs géographiques.

ARTICLE 12 Lieu des réunions

Les réunions du Comité de Direction et des Commissions se tiennent en présence physique de leurs membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication

Le Comité de Direction et les Commissions se réunissent au siège du District. Toutefois et à titre exceptionnel, ils peuvent se réunir en un autre lieu après accord du Président du District. Dans ce cas cela doit être mentionné dans le procès-verbal.

ARTICLE 13 Défraiements

Des remboursements de frais sont seulement possibles dans le cadre d'une mission définie par une des instances du District. A cet effet, des justificatifs doivent être produits, accompagnés d'une feuille de frais individuelle signée par le demandeur et par le Président de la Commission concernée. Les vérifications sont réalisées par le ~~Secrétaire Général qui ensuite mandate le~~ Trésorier pour paiement.

ARTICLE 14 Carte de Membre **Individuel** du District ou d'Ayant-Droit

Le District fait délivrer par la Ligue des cartes de membre individuel du District ou d'Ayant Droit qui donnent droit à l'entrée gratuite aux matches organisés sur le territoire de la Ligue.

Elles sont éditées chaque saison.

- Les cartes de « membre individuel » sont destinées aux membres du Comité de Direction et des Commissions du District
- Les cartes d'ayant droit sont destinées aux membres non élus du District.

ARTICLE 15 Membres d'Honneur

Peuvent être membres d'honneur, les personnes ayant effectué au minimum trois mandats complets (12 ans) au sein du Comité Directeur. Cette distinction sera accordée sur décision du Comité de Direction.

ARTICLE 16 **POUVOIR DISCIPLINAIRE**

Le Comité de Direction et ses Commissions peuvent faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer le respect des règlements en vigueur et la bonne gestion du District

Les Commissions restent responsables de leurs dossiers devant le Comité de Direction.

Pour toute audition devant une juridiction du District, toute personne convoquée peut se faire assister par le conseil de son choix.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F. Ces décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Compétente.

Les délibérations de l'organisme disciplinaire se font hors présence du ou des intéressés, des conseils éventuels et de la personne chargée de l'instruction.

Les sanctions financières ne sont applicables qu'aux clubs lorsque ceux-ci transgressent le règlement ou portent préjudice au District et à ses structures. Exception pour les arbitres « indépendants » pénalisés pour des absences.

Tout membre suspendu ne peut remplir, pendant la durée de sa sanction, de fonctions officielles dans son club, au District, à la Ligue, à la LFA et à la FFF et ne peut participer à aucune rencontre officielle sportive. De plus, il ne peut participer à aucun match amical si la durée de sa suspension est égale ou supérieure à six mois.

Tout membre du Comité de Direction ou d'une Commission témoin d'incidents sur un stade est tenu d'adresser un rapport relatant les faits au Comité de Direction.

ARTICLE 17 Démission du Comité de Direction

Face à une démission collective du Comité de Direction, les membres du Bureau gèrent les affaires courantes et convoquent les représentants des clubs dans les deux mois maximums suivant cette démission en Assemblée Générale. Celle-ci élira un nouveau Comité de Direction. Dans le cas où le Bureau refuse de gérer les affaires courantes, la Ligue Bourgogne Franche Comte Football sera amenée à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

ARTICLE 18 Couleurs Officielles du District du Jura

Maillot jaune à parements bleus, short bleu, bas jaunes.

II - CLUBS

Toute la correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au secrétariat du District qui en assure le suivi vers les Elus, les Commissions ou les services concernés.

ARTICLE 19 Correspondants

A chaque de saison, les clubs doivent transmettre au District les noms et coordonnées de leur Correspondant Administratif officiel (secrétaire et/ou correspondant)

Tout changement de correspondant doit être notifié au District, via FOOTCLUBS et par mail au Secrétariat accompagné du justificatif

De plus les clubs ont obligations à déclarer au District via Footclubs les personnes ci-après

- Président
- Trésorier,
- Secrétaire
- Responsables « Jeunes »
- Responsable « Seniors » ou technique
- Référent Arbitre
- Responsables de chaque équipe engagée

Ces modifications doivent être saisies le plus tôt possible (Avant le 31 août si connues).

Le Responsable " Jeunes " d'un club est le relais entre la Commission des Jeunes du District et son club pour la programmation des matches à domicile, en particulier la fixation des heures des rencontres, et pour faire passer toute information utile à son club afin de favoriser le bon déroulement de la saison.

Le Correspondant Administratif (secrétaire et/ou correspondant) reste l'unique interlocuteur vis-à-vis du District.

Important : en cas de changement de Président et/ou de correspondant au sein d'un club, ce dernier doit obligatoirement informer en premier lieu la Ligue Régionale.

ARTICLE 20 Inscriptions « JUR@HEBDO »

Les inscriptions à Jur@Hebdo sont automatiques pour tous les clubs : avec au minimum, 1 inscription pour le président, 1 inscription pour le correspondant, 1 inscription pour le Trésorier, 1 par arbitre du club. Le correspondant du club a la possibilité de demander des inscriptions supplémentaires pour tout membre du club.

ARTICLE 21 Informations

1- Réponses non officielles

Toute personne (élus, membres de commissions, personnel administratif et/ou technique du District) est susceptible, à titre officieux et sans formalité, d'apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

2- Informations personnelles

Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs, n'est donné à quiconque par téléphone, courrier ou courriel. De tels renseignements ne sont fournis aux services de police ou à la gendarmerie que sur présentation d'une réquisition judiciaire, d'une commission rogatoire, d'une réquisition à personne ou de toute autre demande pour laquelle le District serait face à une obligation légale de réponse (CPAM)

3- Les clubs sont tenus au courant de toute modification ou projet de modification concernant les Statuts et les Règlements du District par la Voie Informatique. Il en est de même pour tous les PV officiels, l'homologation des résultats et des classements, les programmations des matches et les désignations d'arbitres.

4- Chaque club et chaque arbitre doivent consulter à l'aide de leur code d'accès INTERNET et ce, à compter de 12 h 00 le samedi de la journée de championnat ou de coupe concernée ou la veille du match s'il est fixé un jour de semaine.

5- Les sanctions disciplinaires sont notifiées :

- Pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matches de suspension, par l'envoi de la décision sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») accessible depuis le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés ;
- Pour les autres sanctions, par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

6- La notification des décisions du District du Jura est diffusée via Footclubs : MENU > ORGANISATION > PROCES VERBAUX > JURA DISCIPLINE chaque jeudi ou vendredi soir. Par ailleurs, dans des cas exceptionnels, la Commission peut suspendre à effet immédiat. Les clubs sont alors avertis par le District, à l'audition ou par courriel avec AR (mail avec AR) de consulter « Footclubs ».

ARTICLE 22 Engagements

Les engagements des équipes sont réalisés via le logiciel Footclubs selon les directives fournies par le Secrétariat. En cas de non-respect de la procédure, les clubs sont soumis à une peine d'amende (montant prévu aux dispositions financières fixé par le Comité de Direction), de refus, voire d'annulation de leurs engagements dans les différentes compétitions départementales.

ARTICLE 23 Comptes des Clubs

Le District adresse aux clubs trois factures dans la saison : 30/09, 31/01, 30/06. Les clubs ont trente jours pour effectuer leur règlement. Passé ce délai, ils seront mis en demeure par lettre recommandée de solder leur compte dans les 8 jours. A défaut d'exécution, ils seront pénalisés selon les dispositions financières & 5. Les clubs qui le désirent peuvent régler leur facture par prélèvement automatique mensuel.

ARTICLE 24 Épreuves Diverses ou Animations

Les Rassemblements de Rentrées ou autres animations organisées par le District sont obligatoires pour les clubs ayant inscrit au moins une équipe dans les catégories concernées.

Pour les clubs évoluant en District, toute organisation de tournois ou de challenges doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au District. Celle-ci est accordée par la Commission concernée. La demande d'autorisation est à renouveler chaque année.

Par ailleurs, les matches amicaux doivent faire l'objet d'une déclaration écrite préalable auprès du District pour les équipes évoluant en District.

ARTICLE 25 Désordres sur les Terrains. Délégué au Terrain

Les clubs sont tenus pour responsables des désordres constatés sur les installations sportives, désordres résultant de l'attitude de leurs joueurs ou de leur public, avant, pendant ou après le match. Pour cela, le club recevant ou organisateur de la rencontre désigne un Délégué au terrain, titulaire d'une licence dirigeant et muni d'un brassard identifiable et ce, quelle que soit la division ou la catégorie. Il accueille l'arbitre 1 heure avant la rencontre, se tient à la disposition de celui-ci et reste à l'intérieur de la main courante pendant tout le match. Ce délégué s'assure du maintien, derrière la main courante, de toute personne non inscrite sur la feuille de match. Il raccompagne à la mi-temps et à la fin du match l'arbitre de la rencontre jusqu'aux vestiaires

ARTICLE 26 Licence Dirigeant

La fonction de dirigeant est reconnue par la délivrance d'une licence "Dirigeant". Chaque club doit souscrire un minimum de licences "Dirigeant" correspondant au nombre des équipes engagées en championnats et en plateaux plus trois (Président, Correspondant officiel et Trésorier). Toute équipe doit être accompagnée par un dirigeant titulaire d'une telle licence ou par un joueur majeur licencié au club qui doit reporter le numéro de la licence sur la feuille d'arbitrage ou tablette dans le cadre de la FMI. A défaut de justification de licence, le responsable présente une pièce d'identité et porte le numéro de cette dernière sur la feuille de match format papier, en cas d'utilisation de la tablette la licence doit figurer dans la liste des licenciés. Pour l'accompagnement de toute équipe le responsable doit être un licencié majeur.

La licence "Dirigeant" donne un accès gratuit sur tous les stades de la Ligue Bourgogne Franche Comte Football où évolue une équipe de son club pour les matches de championnats et coupes organisés par le District ou la Ligue, excepté les finales régionales. Seules les personnes licenciées "Dirigeant" peuvent représenter leur club devant les instances départementales.

ARTICLE 27 Voeux

Pour être prises en compte, les demandes de modifications aux divers règlements relatifs aux championnats et coupes doivent parvenir au secrétariat du District au moins **1 mois avant la date** de l'Assemblée Générale chargée de les examiner, le cachet de la poste faisant foi. Ces demandes doivent présenter un caractère d'ordre général.

ARTICLE 28 Pouvoirs

Les pouvoirs permettant aux clubs d'être représentés à l'Assemblée Générale, doivent être présentés le jour de l'Assemblée Générale. Seul est reconnu valable un pouvoir comportant le nom, le prénom et le numéro de licence du Président du club absent, de la personne mandatée avec nom, prénom et numéro de licence ainsi que le cachet du club représenté et la signature du président.

ARTICLE 29 Assemblées Générales

Au moins une Assemblée Générale doit être organisée par saison pour traiter notamment les sujets suivants :

- Le Comité de Direction peut inscrire d'office l'examen d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Tout club absent ou représenté aux Assemblées Générales sera frappé d'une amende suivant les dispositions financières & 2-2-9, et variable selon qu'il est absent, représenté ou absent à l'émargement de fin de séance.

Le Président de la Bourgogne-Bourgogne Franche Comte Football de Football assiste de droit aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires du District.

ARTICLE 30 Réunion(s) des Responsables d'Equipes

Fin août ou début septembre sera (ont) organisée (s) une ou des réunions rassemblant les "responsables jeunes". Ces réunions sont obligatoires, chaque club doit être représenté par un ou plusieurs responsables d'équipes dument licencié(e)s dans ce même club.

A cette occasion, est présentée l'année sportive des catégories " Jeunes " (plateaux, coupes et championnats départementaux) proposés par le District du Jura sur la base des préconisations Fédérales... Cette (ces) réunion(s)-a(ont) pour but fournir des informations sur le déroulé de la saison et de recueillir des retours des clubs.

Une formation technique est dispensée par le CTD PPF, CTD DAP ou le Responsable Formation afin de s'attacher au respect de la philosophie et des formes de pratiques autorisées dans les différentes catégories " Jeunes " et définies par le département " Jeunes " fédéral.

Un PV de cette(es) réunion(s) sera(ont) dressé(s) et archivé(s) conformément à l'article 4

III - Compositions et Attributions des Commissions

Tout membre de Commission appartenant au club ayant un intérêt direct dans un litige, doit impérativement se retirer de la Commission concernée lors des travaux relatifs à ce dossier.

Par ailleurs, les membres de Commission sont astreints à une obligation de réserve et de discrétion sur les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de leur fonction au sein de la Commission.

Chaque Président de commission peut faire appel à l'expertise d'une personne externe à la commission (salarié avec accord du Président de District ou bénévole). Cette personne ne prenant pas part aux décisions (rôle consultatif).

La présidence de chaque commission est assurée par un membre du Comité de Direction du District, à l'exception de la Commission de surveillance des opérations électorales ou sauf dérogation du Comité de Direction.

ARTICLE 31 LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

1. COMMISSION DES ARBITRES (CDA)

Elle fonctionne selon le Statut Fédéral de l'arbitrage défini par les Règlements Généraux de la F.F.F. Son Président ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction. Elle comprend d'anciens arbitres et au moins un arbitre en activité, un éducateur désigné par la Commission Technique du District, et un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La commission désigne un (des) membre(s) qui sera(ont) le(s) représentant(s) des arbitres au sein des commissions de Discipline et d'Appel.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale des Arbitres, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District. Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative, s'il n'est pas membre du CD. Pour assurer ses missions,

- élaborer la politique de recrutement et de formation des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres élu au Comité de Direction
- assurer les désignations et les contrôles,
- veiller à l'application des lois du jeu et statuer en première instance sur les contestations relatives à leur application,
- suivre l'application du statut de l'arbitrage et établir les listes des clubs en infraction avec les dits statuts, elle comprend trois sections placées sous l'autorité du Président de la C.D.A. plus une sous l'autorité du Bureau.

A- Section Technique - Formation - Stage

Elle a en charge les opérations de promotion, formation et animation de l'arbitrage. Elle organise des actions de formation et de perfectionnement sous forme de séances, de stages ou de conférences. Elle participe à la mise en place et au suivi des actions de recrutement.

B- Section Formation - Promotion Jeunes

Elle a la mission de développer le recrutement, la formation, l'amélioration et la promotion des arbitres et de l'arbitrage en direction des jeunes. Elle leur confie l'arbitrage des Compétitions "Jeunes" de Ligue et de District.

C- Section Désignations et Contrôles

Elle assure la désignation des arbitres pour les compétitions de District et, à la demande de la Commission Régionale, pour les compétitions organisées par la Ligue.

Elle a un suivi sérieux des prestations et des compétences de ses arbitres de deux manières : par le contrôle sur la théorie et les lois du jeu et par le contrôle pratique de prestations arbitrales lors des matches.

Des contrôleurs, missionnés par la CDA, sont chargés d'apprécier les prestations pratiques. Ces contrôleurs sont issus des rangs des arbitres et choisis au vu de leur expérience et de leur compétence.

D- Section Loi du Jeu - Réclamations - Appels

Elle veille à l'application du statut de l'arbitre et de l'arbitrage. Elle veille également à la stricte application des lois du jeu fixées par l'International Board et adoptées par la FIFA. Elle juge en première instance les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu par les arbitres dans les matches officiels du ressort du District.

Elle peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaises interprétations du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par la Commission de l'Arbitrage sont :

- l'avertissement
- la non désignation pour une durée maximum de 3 mois,

- le déclassement

- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,

- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,

- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales. Voir ART 39 du Statut de l'Arbitrage.

2. COMMISSION DÉTECTION ET RECRUTEMENT DES ARBITRES (ou Promotion de l'Arbitrage)

Cette commission nommée par le Comité de Direction du District est composée de représentants de l'arbitrage dont au moins LE PRÉSIDENT DE LA CDA, une arbitre féminine, d'élus du Comité de Direction, d'éducateurs, de dirigeants de clubs et de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

Elle est chargée spécifiquement de la détection et du recrutement des arbitres. Une cellule de pilotage régionale assure la coordination des Commissions "Détection Recrutement des Arbitres" des différents Districts de la Ligue.

3. COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE et OBLIGATIONS

Outre les obligations liées au Statut de l'Arbitre, cette commission qui comprend deux sous commissions est chargée de gérer et de vérifier les diverses obligations des clubs

A. STATUT de l'ARBITRE : la sous commission comprend 7 membres à savoir : un Président membre du Comité de Direction, trois représentants de clubs, trois représentants des arbitres, dont le représentant des arbitres élu au Comité de Direction. Elle statue sur le rattachement des arbitres à un club, vérifie si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club et accorde les dérogations éventuelles aux statuts.

B. OBLIGATIONS des CLUBS : la sous commission gère les obligations autres que les obligations du Statut de l'Arbitre à savoir :

- Obligations équipes de jeunes
- Obligations encadrement des équipes de D1 Seniors, U18, U15 et U13 (pour ces 3 catégories pour le critère d'encadrement dans le cas de l'accès à l'inter-secteur)
- Obligations des terrains

Cette sous commission qui comprend le président ou le vice-président membre du Comité de Direction et à minima un représentant des commissions suivantes :

- Sportive
- Pole des pratiques (axe jeunes)
- Technique (éducateur diplômé)
- Terrains et Equipements

A un rôle d'information (avertir à des dates définies les clubs qui sont en défaut au regard des diverses obligations) et de contrôle en vérifiant et en dressant la liste des clubs en non-conformité avec les diverses obligations en fin de saison pour les éventuelles sanctions.

4. COMMISSION SPORTIVE

Elle est chargée de la gestion, du développement et de la promotion du football dans le département. Elle est composée au minimum de 5 membres.

Elle fixe, chaque saison, la limite des engagements dans les compétitions du District. Elle établit les calendriers et veille à l'application des règlements concernant les compétitions placées sous sa Juridiction. Elle est également chargée de reprogrammer les matches remis ou à rejouer.

Elle est autorisée à missionner un représentant officiel du District, membre du Comité de Direction, afin de vérifier le bon déroulement d'une rencontre.

Championnats : elle est chargée de l'organisation de tous les championnats "Seniors" du District.

Coupes : elle est chargée de l'organisation de toutes les coupes masculines "Seniors" du ressort du District.

Elle doit avoir le souci permanent de mettre tout en œuvre pour assurer le déroulement normal, le succès et le développement de ses compétitions. De ce fait, si un match de championnat (1ère partie de saison uniquement) ou de coupe, géré par le District, ne peut se jouer pour cause d'impraticabilité de terrain, elle pourra l'inverser au plus tard 24 h avant la rencontre ou le fixer au dimanche suivant, sur le même lieu ou un autre lieu, notamment s'il s'agit de rencontres de coupes. Les clubs et les arbitres concernés seront informés des changements par le District. (Téléphone et internet)

Elle est autorisée par le Comité de Direction à missionner des responsables de secteurs pour la visite de terrains dits impraticables par les clubs afin de vérifier l'état de ces mêmes terrains.

Elle statue sur les réclamations ayant trait à l'organisation propre des compétitions placées sous sa juridiction. Elle transmet, pour étude et décision à prendre, les réclamations relevant de la compétence des Commissions des Arbitres, des Règlements et de Discipline. Pour les matches remis indûment et suite au rapport du délégué de secteur ou de l'arbitre, la Commission applique les mêmes règles, et transmet le dossier à la Commission concernée. Elle autorise les clubs à organiser des tournois et matches amicaux. Elle a compétence pour enregistrer les ententes entre clubs dans le cadre des règlements des championnats pour proposition à approbation du Comité de Direction. Ces ententes sont annuelles et renouvelables.

5. COMMISSION FOOT EDUCATIF

Elle est composée au minimum de 5 membres.

Elle est chargée de la gestion et de la promotion du football pour les catégories " U7 ", "U9", " U11 " ». Elle établit les calendriers et est chargée d'organiser les plateaux et journées événementielles dans le respect de la philosophie du football d'animation.

Elle a compétence pour enregistrer les ententes conformes aux dispositions des règlements des compétitions du District pour proposition à approbation du Comité de Direction

Le CTD DAP et l'Assistant Technique sont membres de droit de cette commission

6. COMMISSION JEUNES COMPETITIONS

Elle est composée au minimum de 5 membres. Parmi ces 5 membres un membre représentant la commission des arbitres.

Elle gère les catégories de "U13" à "U18"

Elle est autorisée par le Comité de Direction à missionner des responsables de secteurs pour la visite de terrains dits impraticables par les clubs afin de vérifier l'état de ces mêmes terrains.

Elle statue sur les réclamations ayant trait à l'organisation propre des compétitions placées sous sa juridiction. Elle transmet, pour étude et décision à prendre, les réclamations relevant de la compétence des Commissions des Arbitres, des Règlements et de Discipline. Pour les matches remis indûment et suite au rapport du délégué de secteur ou de l'arbitre, la Commission applique les mêmes règles, et transmet le dossier à la Commission concernée. Elle autorise les clubs à organiser des tournois et matches amicaux.

Elle a compétence pour enregistrer les ententes conformes aux dispositions des règlements des compétitions du District pour proposition à approbation du Comité de Direction. Ces ententes sont annuelles et renouvelables. La section compétition étudie sur le plan départemental toutes les questions ayant trait à la pratique et la réglementation du football dans les diverses catégories de jeunes et définies par les Règlements Généraux.

Le CTD DAP et le CTD PPF sont membres de droit de cette commission

7. COMMISSION FUTSAL

Elle est composée de 6 membres minimum dont obligatoirement 1 représentant des commissions suivantes: féminines, Jeunes compétitions, arbitres, sportive, récompenses.

Son rôle est Son rôle est de :

Gérer les compétitions Futsal annuelles ainsi que les animations et compétitions futsal associé
Faire appliquer les règles du jeu en salle.

Pour les épreuves organisées sous l'égide du District, les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant et après le match, sont jugées conformément aux règlements disciplinaires figurant en annexe des Règlements Généraux par les commissions concernées en District.

Les sanctions prononcées sont appliquées en fonction des Règlements Généraux de la FFF et de la Ligue Bourgogne Franche Comte Football de Football.

Elle fixe, chaque saison, la limite des engagements dans les compétitions "futsal championnat" du District. Elle établit les calendriers et veille à l'application des règlements concernant les compétitions placées sous sa Juridiction. Ce championnat peut être organisé avec d'autres districts en fonction des équipes engagées.

Le CTD DAP et le CTD PPF sont membres de droit de cette commission

8. COMMISSION FEMININE

Elle est composée au minimum de 5 membres.

Elle élabore et veille à la bonne exécution du plan de développement du football féminin au sein du District.

Elle a la responsabilité de préparer et d'accompagner les différentes sélections dans les compétitions départementales et régionales " Jeunes ". Elle est chargée de planifier et d'organiser la saison sportive et d'organiser les Challenges du Conseil Départemental Seniors , U18 et U15 ainsi que les Critériums Se, U18, U15 et U13 (éventuellement ou U12) selon les mêmes règles que la Commission Sportive Départementale pour ses Coupes et championnats.

Elle a compétence pour enregistrer les ententes conformes aux dispositions des règlements des compétitions du District pour proposition à approbation du Comité de Direction. Ces ententes sont annuelles et renouvelables La section compétition étudie sur le plan départemental toutes les questions ayant trait à la pratique et la réglementation du football dans les diverses catégories de jeunes et définies par les Règlements Généraux.

Le CTD DAP (responsable du développement féminin) le CTD PPF et l'Assistant Technique sont membres de droit de cette commission.

9. COMMISSION FOOT LOISIR, FOOT-SANTE

Elle est composée au minimum de 5 membres.

Cette commission a un rôle d'information auprès et d'accompagnement des clubs, mais également au-delà pour faire connaître au plus grand nombre ces nouvelles disciplines.

Dans le cadre de la promotion de la pratique, elle organise des animations Foot Santé- Foot Loisir sur tout le territoire du District.

Le CTD DAP et l'Assistant Technique sont membres de droit de cette commission

10. COMMISSION DES RÈGLEMENTS (SR)

Elle est composée au minimum de cinq membres. Aucune de ses décisions ne pourra être rendue si la Commission ne comprend pas un nombre minimum de 3 membres. Si le nombre est pair, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de votes.

Elle a pour mission de juger les réclamations et/ou réserves des clubs sur la forme et le fond, excepté les réserves techniques se rapportant à l'arbitrage. Elle statue sur tous les manquements aux règlements (avec possibilité d'évocation) visant la qualification et la participation de toute personne inscrite sur la feuille de match. Elle inflige aux clubs fautifs les sanctions sportives et financières idoines.

Cette commission peut déléguer aux Services Administratifs le contrôle des feuilles de matches pour vérifications diverses (qualification, licences ...)

11. COMMISSION FOOT EN MILIEU SCOLAIRE

Elle comprend 5 membres dont au minimum 2 membres élus du Comité de Direction, 1 représentant de l'éducation nationale et 1 représentant des intervenants qualifiés, Mmes et MM. les chefs d'établissements scolaires, les professeurs d'EPS et les animateurs des sections foot. Avec l'accord du Comité, la Commission peut associer à ses travaux:

- Les Présidents des clubs supports,
- Des représentants de l'Etat et des municipalités concernées.

La Commission assure le suivi du Foot à l'école et le bon fonctionnement des sections sportives. Elle suscite et collabore à la mise en place de nouvelles sections. Toute proposition de cette commission est soumise à l'approbation du Comité de Direction.

Elle pourra se réunir soit en plénière ou soit par axe de travail "Foot à l'école" ou "Foot des Sections Sportives" suivant l'objet de la convocation

Le CTD DAP et le CTD PPF sont membres de droit de cette commission

12. COMMISSION DE DISCIPLINE (CDD)

La Commission se compose de 5 membres au minimum dont une majorité d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur. Parmi ses membres un représentant de la commission des arbitres.

La Commission de Discipline a pour compétence tout ce qui relève de la police des terrains, cas d'indiscipline, incorrections, brutalités et voies de fait des joueurs, éducateurs et spectateurs à l'égard des arbitres ou délégués ou autres joueurs, et, atteinte à l'image et à la morale sportive du District. Elle a pour rôle, à partir de dossiers comprenant les feuilles de matches, les rapports demandés qui lui sont adressés, et suite aux auditions éventuelles, de juger, de statuer sur des incidents et d'infliger des sanctions sportives et financières. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Elle fait application des Règlements Disciplinaires de la FIFA et de la FFF en vigueur, édités au sein des Règlements Généraux de la FFF.

Il convient qu'une décision ne soit rendue qu'en collégialité avec un nombre minimum de 3 membres comprenant une représentation majoritaire des non-élus.

Si le nombre est pair, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les infractions susceptibles de faire l'objet d'une instruction par un représentant mandaté par le District sont définies à l'alinéa 3.3.2.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

La Commission peut, en outre, et à tout moment, effectuer des contrôles de feuilles de matches aux fins de vérification de l'application des sanctions prises avant homologation des résultats. Cette tâche peut être déléguée au Secrétaire Général du District ou au service administratif sur demande de la Commission.

13. COMMISSION D'APPEL

Cette Commission ne doit pas comprendre de membre ayant jugé en première instance.

Les Commissions d'appel sont composées et fonctionnent de la même manière que les Commissions ayant jugé en première instance. Parmi ses membres un représentant des arbitres. En configuration « Appel disciplinaire » il convient que la décision ne soit rendue qu'en collégialité avec un minimum de 3 membres comprenant une majorité de non-élus. Elles jugent tous les appels concernant les décisions des Commissions de District.

Toute décision frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Bureau du Comité de Direction du District. La Commission convoque pour audition les représentants des clubs en litige. Un représentant de la Commission de première instance peut siéger à titre consultatif.

Les frais de dossier sont fixés chaque saison par le Comité de Direction.

Appel hors disciplinaire (CSR, CDA ...) :

Les décisions des Commissions d'Appel du District sont jugées en appel par la Commission d'Appel de Ligue excepté les décisions relatives aux résultats des coupes départementales.

Appel disciplinaire :

La juridiction disciplinaire ne comporte que deux degrés.

Les décisions des commissions disciplinaires de District sont jugées en appel par :

- a. Commission d'Appel de District

Ou

- b. Commission d'Appel de Ligue (Alinéa 3.1.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF)
 - Pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an
 - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Les Commissions d'Appel jugent en dernier ressort.

14. COMMISSION HONNEUR ET RÉCOMPENSES

Constituée par les membres du Bureau du District, elle est chargée, sur proposition des clubs ou du Comité de Direction, de contrôler et de proposer au Comité de Direction l'attribution de médailles du District pour services rendus au sein d'un club ou du District. Elle peut faire ses propres propositions. Les candidatures, à titre nominal, sont à adresser annuellement au plus tard 6 semaines avant l'A.G. d'automne au secrétariat du District. Elles sont présentées à l'appui d'une fiche individuelle de demande d'attribution, et comportent, sauf motif valable, l'avis du Président ou Vice-Président du club ou de la Commission d'appartenance.

Un minimum de 10 ans au service du football est obligatoire pour la Médaille de Bronze. Les médailles d'Argent ou de Vermeil ne peuvent être attribuées qu'aux personnes ayant obtenu la Médaille de bronze

ou d'Argent depuis au moins 5 ans. Par ailleurs, ces médailles peuvent être décernées à titre tout à fait exceptionnel, sans tenir compte du nombre d'années d'activité.

La Médaille d'Or n'est décernée qu'exceptionnellement pour des services éminents rendus à la cause du football et sur décision du Comité de Direction.

Une plaquette du District peut être remise pour récompenser et encourager des performances collectives réalisées par des équipes ou des clubs.

Elle peut également être remise à un club en souvenir d'un événement: jubilé de fondation, inauguration d'installations sportives, ou à l'occasion de tout acte ayant valorisé le fair-play, l'éthique, etc ...

15. COMMISSION MÉDICALE

Elle est composée uniquement de médecins spécialisés en médecine sportive. Elle a pour mission d'effectuer les contrôles de santé des jeunes joueurs en stages ou en sélections, ainsi que des élèves des sections sportives.

16. COMMISSION DES FINANCES

Placée sous l'autorité du Président de la Commission qui peut-être soit le Président du District soit un membre du Comité de Direction autre que le trésorier du District, elle est composée au minimum de 5 membres élus. Elle établit chaque année sportive les budgets prévisionnels et les tarifs qu'elle soumet à l'approbation du Comité de Direction. Il en est de même pour les bilans et les comptes de résultats qu'elle soumet à l'approbation du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale.

Elle conseille et assiste les Présidents de Commission pour l'établissement de leur budget prévisionnel. Vérificateurs aux comptes: L'A.G d'automne élit chaque année deux vérificateurs aux comptes qui sont convoqués 8 jours avant l'Assemblée Générale par le Président de la Commission. Ils étudient les comptes de la saison écoulée et les comparent à ceux de la saison précédente puis font part de leurs observations lors de l'Assemblée Générale d'Automne suivante.

17. COMMISSION DES TERRAINS ET ÉQUIPEMENTS

Composée de trois membres au minimum, elle recueille toutes les réclamations et propositions des clubs concernant les terrains et équipements. Elle procède à la visite des terrains de clubs en vue de leur homologation. Elle a pour mission l'établissement des dossiers d'homologation des terrains et des installations sportives et de suivre ces dossiers par le contrôle du respect des normes en matière de construction. Elle a également pour mission de conseiller les élus locaux désireux de doter ou d'améliorer les équipements sportifs destinés à la pratique du football dans leur localité.

18. COMMISSION TECHNIQUE

Elle est composée au minimum de 5 membres. Elle désigne en son sein un représentant pour chacun des cinq (5) secteurs géographiques servant de relais auprès des clubs des secteurs concernés. Elle voit ses décisions mises en œuvre par le CTRS ou le CTA ou tout autre conseiller technique délégué par le Comité de Direction. Elle est principalement chargée du développement de la pratique du football mais également d'organiser des stages dans le but de former des éducateurs. Elle est chargée de l'application de la politique technique du District en relation avec l'ETR. Elle a la responsabilité de préparer et d'accompagner les différentes détectations et sélections dans les compétitions départementales et régionales. Elle œuvre à l'information de promotion poursuivie par la Fédération pour tout ce qui a trait au développement de la pratique du football chez les jeunes. Elle convoque chaque année, en accord avec la section " Jeunes ", pour fin août ou début septembre l'assemblée des responsables d'école de foot

19. COMMISSION de SURVEILLANCE des OPERATIONS ELECTORALES

Voir article 16 des Statuts du District

IV - CONCLUSION

ARTICLE 27

CAS NON PRÉVUS

Tous les cas non prévus par les Règlements Généraux sont tranchés par le Comité de Direction dans le cadre des statuts et règlements en vigueur à la Ligue à la LFA et à la Fédération. Le Comité de Direction peut, en application des articles 8, 9, 10, 13-6 et 14-3 des statuts du District du Jura, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 28

VALIDITÉ - RECONDUCTION

Le Règlement d'Administration Intérieur élaboré par le Comité de Direction, en exécution du mandat qui lui a été donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **24/10/2020** est valable pour cette saison. Il sera tacitement reconduit d'année en année sauf modification adoptée par une Assemblée Générale Extraordinaire du District.